

# NOTE D'INFORMATION

## A l'attention du personnel non médical et des sages-femmes du CHRDS

### Objet : Contrôle du cumul d'activités

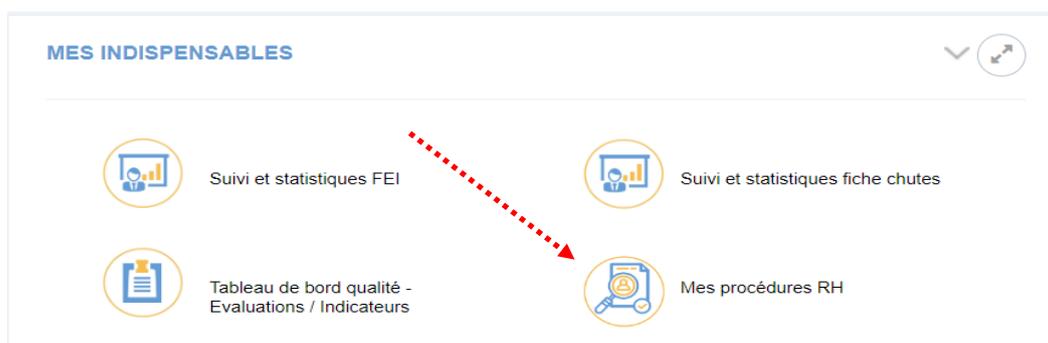
L'article 20 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 permet aux établissements de santé de consulter le fichier national de déclaration à l'embauche et de contrôler le cumul irrégulier d'activités.

Je vous informe qu'à compter de ce jour le Centre Hospitalier Rives de Seine est habilité à consulter ce fichier. Il pourra procéder à des contrôles aléatoires en ce sens.

En cas de cumul d'activités constaté, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, le non-respect de l'interdiction du cumul d'activités donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.



Pour plus d'informations sur le cumul d'activités, vous pouvez consulter la procédure et son formulaire sur votre espace BLueKanGo, dans l'onglet « Mes Indispensables » => « Mes procédures RH » :



La DRH reste à votre disposition pour toute question et/ou renseignement.

**Le directeur des ressources humaines**

**François PATRIER**

